

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">10 février 2025</p>
<p align="center">Délibération n°2025-004</p> <p align="center">APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DIT DE « QUASI REGIE » POUR LA FORMALISATION DU DOSSIER DE SCOT REVISE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD A PASSER AVEC L'AGENCE D'URBANISME CATALANE</p>	

L'an deux mille vingt-cinq le dix février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre février deux mille vingt-cinq.

Étaient présents : 19

Antoine PARRA (T), Guy VINOT (S), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), François COMES (T), Pierre SERRA (S), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Samuel MOLI (T), Michel ANDRODIAS (T), Anne Marie BRUNIE (S), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T).

Étaient excusés : 3

Olivier BATLLE (S), Alexandre PUIGNAU (T), Gregory MARTY (T).

Étaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 3

Jean-Christophe DELMER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Par délibération du 29/10/2010, le Comité Syndical du SCOT Littoral Sud a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et de lui confier les travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Des conventions d'objectifs se sont succédées depuis, afin de préciser les termes de ce partenariat entre l'AURCA et ses adhérents, ainsi que le montant des participations financières pour la période concernée.

La dernière convention d'objectif passée avec l'AURCA ainsi que son avenant n°1 couvraient la période 2022-2024 et portaient sur le bilan d'application et la révision n°2 du SCOT en vigueur.

Par délibération du Comité Syndical en date du 25/11/2024, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud a décidé de renouveler son adhésion à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), pour une durée de trois ans.

En outre, dans le cadre de la procédure de révision du document SCOT, ce dernier devra être mis à jour au fur et à mesure et formalisé jusqu'à l'issue de l'enquête publique en vue de son approbation.

Dès lors, au-delà des collaborations engagées dans le cadre du programme partenarial de l'agence et de la dernière convention de partenariat passée avec le Syndicat, il est nécessaire de confier la formalisation du dossier de SCOT dans le cadre d'un contrat de quasi-régie (dit « in house ») conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La prestation d'un montant de 52 000€ HT, soit 62 400€ TTC, sera financée sur les exercices 2025 et 2026 afin de ne pas générer de surcout sur l'année d'approbation.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le Contrat de prestation dit de « Quasi Régie » pour la formalisation du dossier de SCOT révisé du Syndicat Mixte tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer ledit contrat ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat



Antoine PARRA

Résultat du vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »*

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.